

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/01/12/2018010360/justel>

Dossier numéro : 2018-01-12/05

Titre

12 JANVIER 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 32bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-02-2018 page : 7990

Entrée en vigueur : 03-02-2018

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international et de la directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la Directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international.

[Art. 2](#). Dans l'article 32bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 1er il est inséré un point 1.0, rédigé comme suit :

" 1.0. Dans le présent article, on entend par :

1° carburants de substitution : les carburants ou les sources d'énergie qui remplacent, au moins partiellement, les ressources de pétrole fossiles dans l'approvisionnement en énergie pour le transport et qui pourront contribuer à la décarbonisation de l'approvisionnement en énergie et à l'amélioration des performances environnementales du secteur du transport routier, notamment :

- a) l'électricité consommée dans tous les types de véhicules électriques ;
- b) l'hydrogène ;
- c) le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse (compressed natural gas - cng) et sous forme liquide (liquefied natural gas - lng) ;
- d) le gaz de pétrole liquéfié (liquefied petroleum gas - lpg) ;
- e) l'énergie mécanique provenant d'un système de stockage ou de sources à bord, y compris la chaleur résiduelle ;

2° véhicules alimentés par un carburant de substitution : un véhicule à moteur alimenté totalement ou partiellement par un carburant de substitution et qui a fait l'objet d'une réception conformément au cadre établi par la directive 2007/46/CE ;

3° opérations de transport intermodal : un des types de transport suivants :

a) transport combiné tel que visé à l'article 1er de la Directive 92/106/CEE du 7 décembre relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membre, pour le transport d'un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles, d'une longueur totale de 45 pieds au